



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-128

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-06-001 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-139 portant autorisation de transfert au 1 et 3 place Dinah Derycke à LYS-LEZ-LANNOY (59390) de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « PHARMACIE LOISEAU » et représentée par Monsieur Pierrick Loiseau (4 pages)	Page 4
R32-2020-03-12-009 - Calendrier prévisionnel des AAP Médico-sociaux 2020-2021 (4 pages)	Page 9
R32-2020-02-18-035 - Décision attributive N° 2020-101 de financement au titre de l'année 2020 à la MMG de LAON. (2 pages)	Page 14
R32-2020-02-18-036 - Décision attributive N° 2020-102 de financement au titre de l'année 2020 à la MMG de CORBIE. (2 pages)	Page 17
R32-2020-02-18-037 - Décision attributive N° 2020-103 de financement au titre de l'année 2020 à la MMG de GUISE. (2 pages)	Page 20
R32-2020-02-18-038 - Décision attributive N° 2020-104 de financement au titre de l'année 2020 à la MMG de CREIL. (2 pages)	Page 23
R32-2020-02-18-039 - Décision attributive N° 2020-105 de financement au titre de l'année 2020 à la MMG de SOISSONS. (2 pages)	Page 26
R32-2020-02-18-040 - Décision attributive N° 2020-106 de financement au titre de l'année 2020 à l'ADOPS. (2 pages)	Page 29
R32-2020-02-18-041 - Décision attributive N° 2020-107 de financement au titre de l'année 2020 à la MMG d'ARMENTIERES. (2 pages)	Page 32
R32-2020-02-18-042 - Décision attributive N° 2020-108 de financement au titre de l'année 2020 à la MMG d'HENIN-BEAUMONT. (2 pages)	Page 35
R32-2020-02-18-043 - Décision attributive N° 2020-109 de financement au titre de l'année 2020 à la MMG de BOULOGNE SUR MER. (2 pages)	Page 38
R32-2020-02-18-044 - Décision attributive N° 2020-110 de financement au titre de l'année 2020 à la MMG de LILLE. (2 pages)	Page 41
R32-2020-02-18-045 - Décision attributive N° 2020-111 de financement au titre de l'année 2020 à la MMG de DUNKERQUE. (2 pages)	Page 44
R32-2020-03-12-010 - Décision attributive N° 2020-112 de financement au titre de l'année 2020 à la MMG de CALAIS. (2 pages)	Page 47
R32-2020-03-12-011 - Décision attributive N° 2020-113 de financement au titre de l'année 2020 à la MMG de MAUBEUGE. (2 pages)	Page 50
R32-2020-03-12-012 - Décision attributive N° 2020-114 de financement au titre de l'année 2020 à la MMG de ROUBAIX. (2 pages)	Page 53
R32-2020-03-12-013 - Décision attributive N° 2020-115 de financement au titre de l'année 2020 à la MMG de BÉTHUNE. (2 pages)	Page 56

R32-2020-03-12-014 - Décision attributive N° 2020-116 de financement au titre de l'année 2020 à la MMG de VALENCIENNES. (2 pages)	Page 59
R32-2020-03-12-015 - Décision attributive N° 2020-117 de financement au titre de l'année 2020 à la MMG de DOUAI. (2 pages)	Page 62
R32-2020-03-12-016 - Décision attributive N° 2020-118 de financement au titre de l'année 2020 à la MMG de CAMBRAI. (2 pages)	Page 65
R32-2020-03-12-017 - Décision attributive N° 2020-119 de financement au titre de l'année 2020 à la MMG de SECLIN. (2 pages)	Page 68
R32-2020-03-12-018 - Décision attributive N° 2020-120 de financement au titre de l'année 2020 à la MMG de TOURCOING. (2 pages)	Page 71

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-04-06-001

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-139 portant autorisation de transfert au 1 et 3 place Dinah Derycke à LYS-LEZ-LANNOY (59390) de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « PHARMACIE LOISEAU » et représentée par Monsieur Pierrick Loiseau

Licence n°59#002370

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2020-139 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « PHARMACIE LOISEAU », représentée par Monsieur Pierrick Loiseau, vers le 1 et 3 place Dinah Derycke à LYS-LEZ-LANNOY (59390)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Champion (Étienne) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LYS-LEZ-LANNOY (59390) et attribuant le numéro de licence 59#000211 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, réceptionnée le 6 décembre 2019, vers le 1 et 3 place Dinah Derycke à LYS-LEZ-LANNOY (59390), déposée par Monsieur Pierrick Loiseau, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « PHARMACIE LOISEAU » au 57 rue Jules Guesde au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 6 décembre 2019 à 16h20 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 18 décembre 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 18 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun, les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité ainsi que les conditions minimales d'installation et la nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. ;

Considérant que la commune de LYS-LEZ-LANNOY (59390) compte une population municipale de 13 422 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 5 officines de pharmacie ;

Considérant que depuis son emplacement actuel, la Pharmacie Loiseau approvisionne la population résidente du quartier « Jules Guesde – Justice », situé au nord-ouest de la commune de LYS-LEZ-LANNOY ;

Considérant que, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, le quartier « Jules Guesde – Justice », est délimité : au nord et à l'ouest par les frontières communales, au sud par la frontière communale prolongée par la rue Jules Guesde et la rue du Progrès et à l'est par le Chemin Leroy et la rue des Ecoles ;

Considérant que le projet de transfert se trouve à environ 450 mètres de l'emplacement actuel, au sein du même quartier ;

Considérant par conséquent que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées et desservie par les transports en commun ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 57 rue Jules Guesde vers le 1 et 3 place Dinah Derycke à LYS-LEZ-LANNOY (59390), sollicité par Monsieur Pierrick Loiseau, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « PHARMACIE LOISEAU », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert vers le 1 et 3 place Dinah Derycke à LYS-LEZ-LANNOY (59390) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SARL « PHARMACIE LOISEAU », représentée par Monsieur Pierrick Loiseau, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

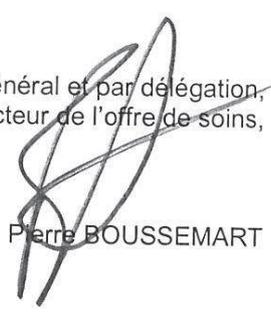
Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Monsieur Pierrick Loiseau.

Fait à Lille, le

06 AVR. 2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins,


Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-12-009

Calendrier prévisionnel des AAP Médico-sociaux
2020-2021



Décision portant révision n°1 au calendrier prévisionnel pour l'année 2020 et fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2021 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Hauts-de-France

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, R 313-1 à R 313-10 et D 312-8 à D 312-10

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 31 janvier 2020 fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2020 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1 – Le calendrier prévisionnel pour l'année 2020, annexé à la décision du 31 janvier 2020 fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2020 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Hauts-de-France, est modifié tel qu'il figure en annexe 1 de la présente décision.

Article 2 – Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Hauts-de-France est fixé pour l'année 2021 tel qu'il figure en annexe 2 de la présente décision.

Article 3 – Ce calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Il peut être consulté sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France : <http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr>

Article 4 – Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de l'offre médico-sociale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 MARS 2020**

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France et par délégation,
la directrice de la prévention et de la promotion de la santé,


Sylviane STRYNCKX

ANNEXE 1

Calendrier prévisionnel pour l'année 2020 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Hauts-de-France

Création de services de soins infirmiers à domicile pour personnes en situation de précarité	
Territoire concerné	Aisne et Nord
Population ciblée	Personnes en situation de précarité
Publication prévisionnelle de l'avis d'appel à projets	Deuxième trimestre 2020
Autorisation prévisionnelle	Dernier trimestre 2020

Création de lits halte soins santé	
Territoire concerné	Pas de Calais
Population ciblée	Personnes en Difficultés Spécifiques
Publication prévisionnelle de l'avis d'appel à projets	Premier semestre 2020
Autorisation prévisionnelle	Dernier trimestre 2020

Création de lits halte soins santé	
Territoire concerné	Somme
Population ciblée	Personnes en Difficultés Spécifiques
Publication prévisionnelle de l'avis d'appel à projets	Premier semestre 2020
Autorisation prévisionnelle	Dernier trimestre 2020

ANNEXE 2

Calendrier prévisionnel pour l'année 2021 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Hauts-de-France

Création d'appartements de coordination thérapeutique	
Territoire concerné	Oise
Population ciblée	Personnes en Difficultés Spécifiques
Publication prévisionnelle de l'avis d'appel à projets	Premier semestre 2021
Autorisation prévisionnelle	Dernier trimestre 2021

Création de lits halte soins santé	
Territoire concerné	Oise
Population ciblée	Personnes en Difficultés Spécifiques
Publication prévisionnelle de l'avis d'appel à projets	Premier semestre 2021
Autorisation prévisionnelle	Dernier trimestre 2021

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-18-035

Décision attributive N° 2020-101 de financement au titre
de l'année 2020 à la MMG de LAON.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association des Médecins Libéraux du Laonnois
26, Rue des Cordeliers
02200 LAON

Objet : Décision N° 2020-101 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 818 457 418 00015.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

3 219 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 3 219 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

3 219 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

18 FEV. 2020

Lille, le

Pour le Directeur général
et par délégation,



**Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins**

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-18-036

Décision attributive N° 2020-102 de financement au titre
de l'année 2020 à la MMG de CORBIE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association des Médecins du secteur de Corbie
36, Rue Jacques Pinsonneau
80800 CORBIE

Objet : Décision N° 2020-102 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 818 714 354 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

2 786 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,

Soit un montant total de 2 786 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

2 786 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **18 FEV. 2020**
Pour le Directeur général
et par délégation,



Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-18-037

Décision attributive N° 2020-103 de financement au titre
de l'année 2020 à la MMG de GUISE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association Médicale d'Urgence de Guise
41, Rue André Godin
02120 GUISE

Objet : Décision N° 2020-103 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 819 510 553 00012.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 221 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,

Soit un montant total de 8 221 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

8 221 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

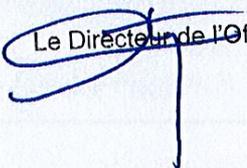
Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **18 FEV. 2020**
Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-18-038

Décision attributive N° 2020-104 de financement au titre
de l'année 2020 à la MMG de CREIL.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association SCM BCG CREIL
6, Rue de la Justice
60100 CREIL

Objet : Décision N° 2020-104 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 349 120 493 00045.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

18 775 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 18 775 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

18 775 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

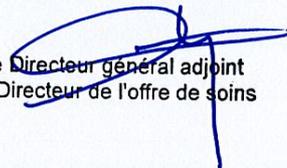
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **18 FEV. 2020**

Pour le Directeur général
et par délégation,


Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-18-039

Décision attributive N° 2020-105 de financement au titre
de l'année 2020 à la MMG de SOISSONS.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Groupement des Médecins de Soissons et Environs
46, Avenue du Général de Gaulle
02200 SOISSONS

Objet : Décision N° 2020-105 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 819 005 125 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

2 890 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,

Soit un montant total de 2 890 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

2 890 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

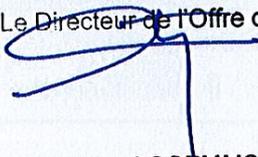
Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **18 FEV. 2020**
Pour le Directeur général
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-18-040

Décision attributive N° 2020-106 de financement au titre
de l'année 2020 à l'ADOPS.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association Départementale pour l'Organisation de la
Permanence des Soins des Médecins libéraux de
l'Oise
577, rue Croix Verte
60600 AGNETZ

Objet : Décision N° 2020-106 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 818 367 419 00012.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

74 932 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 74 932 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

74 932 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 18 FEV. 2020

Pour le Directeur général

et par délégation,



Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-18-041

Décision attributive N° 2020-107 de financement au titre
de l'année 2020 à la MMG d'ARMENTIERES.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association des médecins généralistes d'Armentières
et environs
1507 rue d'Armentières
59850 NIEPPE

Objet : Décision N° 2020-107 de financement FIR au titre de l'année 2020.
N° SIRET : 789 459 690 00010.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

16 500 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 16 500 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

16 500 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 16 500 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

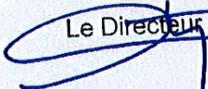
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **18 FEV. 2020**

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-18-042

Décision attributive N° 2020-108 de financement au titre
de l'année 2020 à la MMG d'HENIN-BEAUMONT.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association Centre de permanence des soins
médicaux d'HENIN-BEAUMONT
146 rue Basly
62141 EVIN-MALMAISON

Objet : Décision N° 2020-108 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 492 976 790 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 868 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 5 868 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

5 868 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 868 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

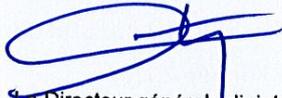
- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

18 FEV. 2020

Lille, le
Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-18-043

Décision attributive N° 2020-109 de financement au titre
de l'année 2020 à la MMG de BOULOGNE SUR MER.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association SAMBA
Résidence Roselière 2
52, Rue Apolline
62280 SAINT MARTIN LES BOULOGNE

Objet : Décision N° 2020-109 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET N° 483 558 615 00250.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 615 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 8 615 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

8 615 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 615 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

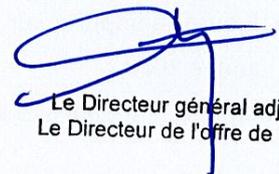
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **18 FEV. 2020**

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-18-044

Décision attributive N° 2020-110 de financement au titre
de l'année 2020 à la MMG de LILLE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association ADER
13, Rue de Valmy
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2020-110 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 477 647 481 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

29 687 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 29 687 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

29 687 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 29 687 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

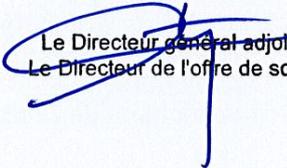
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **18 FEV. 2020**

Pour le Directeur général
et par délégation,


Le Directeur général adjoint
Le Directeur de l'offre de soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-18-045

Décision attributive N° 2020-111 de financement au titre
de l'année 2020 à la MMG de DUNKERQUE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association Urgences Médicales de Flandres
287, Avenue Rosendaël
59140 DUNKERQUE

Objet : Décision N° 2020-111 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 478 257 934 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

37 025 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 37 025 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

37 025 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 37 025 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 12 MARS 2020

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Sous-Directeur Adjoint
Nathalie
Nathalie

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-12-010

Décision attributive N° 2020-112 de financement au titre
de l'année 2020 à la MMG de CALAIS.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur POULAIN Marc
Président de l'Association CALUR
1 Square des Fontinettes
62100 CALAIS

Objet : Décision N° 2020-112 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 754 022 481 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 625 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,

Soit un montant total de 5 625 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

5 625 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 625 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **12 MARS 2020**
Pour le Directeur général
et par délégation,
La Sous-Directrice Ambulatoire
Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-12-011

Décision attributive N° 2020-113 de financement au titre
de l'année 2020 à la MMG de MAUBEUGE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association des Médecins Libéraux pour la Qualité
des Soins de Ville de MAUBEUGE
121 rue de la Liberté
59600 MAUBEUGE

Objet : Décision N° 2020-113 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 513 290 635 00012.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

19 393 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 19 393 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

19 393 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 19 393 euros en mars 2020

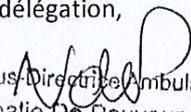
Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **12 MARS 2020**
Pour le Directeur général
et par délégation,

La Sous-Directrice Ambulatoire
Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-12-012

Décision attributive N° 2020-114 de financement au titre
de l'année 2020 à la MMG de ROUBAIX.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association NORAMU Roubaix
Chez le Dr Thierry FLOCH
180, Avenue Alfred Motte
59100 ROUBAIX

Objet : Décision N° 2020-114 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 789 289 709 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

16 257 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 16 257 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

16 257 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 16 257 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

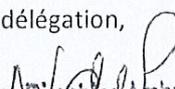
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **12 MARS 2020**

Pour le Directeur général

et par délégation,


La Sous-Directrice Ambulatoire
Nathalie De Pourville (tit.)

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-12-013

Décision attributive N° 2020-115 de financement au titre
de l'année 2020 à la MMG de BÉTHUNE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association Médecins du Béthunois et Environs
41, Rue Oscar Desuert
62113 LABOURDE

Objet : Décision N° 2020-115 de financement FIR au titre de l'année 2020.
N° SIRET : 820 204 774 00013

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

31 315 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 31 315 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

31 315 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 31 315 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

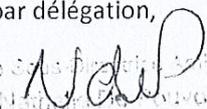
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **12 MARS 2020**

Pour le Directeur général

et par délégation,


Le Secrétaire Adjoint
Nathalie Couvreur

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-12-014

Décision attributive N° 2020-116 de financement au titre
de l'année 2020 à la MMG de VALENCIENNES.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association des médecins généralistes de la maison
Médicale de garde de Valenciennes
120, Rue Desandrouin
59300 VALENCIENNES

Objet : Décision N° 2020-116 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 820 474 948 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

30 392 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 30 392 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

30 392 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 30 392 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

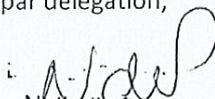
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **12 MARS 2020**

Pour le Directeur général

et par délégation,


Nathalie De Pouvoirville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-12-015

Décision attributive N° 2020-117 de financement au titre
de l'année 2020 à la MMG de DOUAI.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association de Permanence des Soins Ambulatoires
du Douaisis
16 Route Départementale 943
59187 DECHY

Objet : Décision N° 2020-117 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 820 298 503 00013.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

2 728 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,

Soit un montant total de 2 728 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

2 728 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 728 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

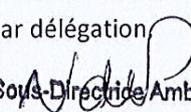
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **12 MARS 2020**

Pour le Directeur général
et par délégation


La Sous-Directrice Ambulatoire
Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-12-016

Décision attributive N° 2020-118 de financement au titre
de l'année 2020 à la MMG de CAMBRAI.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association médicale de garde du Cambrésis
Centre Hospitalier
516, Avenue de Paris
59400 CAMBRAI

Objet : Décision N° 2020-118 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 822 063 699 00018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

20 126 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 20 126 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

20 126 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 126 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **12 MARS 2020**

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Sous-Directrice Ambulatoire
Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-12-017

Décision attributive N° 2020-119 de financement au titre
de l'année 2020 à la MMG de SECLIN.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur THIEFFRY
Président de la Maison Médicale de Garde de Seclin
Site du Groupe Hospitalier Seclin Carvin
Rue d'Apolda – BP 109
59471 SECLIN Cédex

Objet : Décision N° 2020-119 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 843 493 974 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

26 525 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 26 525 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

26 525 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 26 525 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

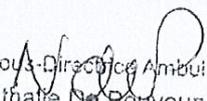
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **12 MARS 2020**

Pour le Directeur général
et par délégation,


La Sous-Directrice Ambulatoire
Nathalie De Pourvoirville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-12-018

Décision attributive N° 2020-120 de financement au titre
de l'année 2020 à la MMG de TOURCOING.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Loïc GIRARD
Président de la Maison Médicale de Garde de
Tourcoing
1 Quai du Havre
59200 TOURCOING

Objet : Décision N° 2020-120 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 849 409 545 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 551 euros à imputer sur le compte 3.2. Maisons Médicales de Garde, au titre du 1^{er} versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 25 551 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

25 551 euros au titre du compte 3.2 Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 551 euros en mars 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

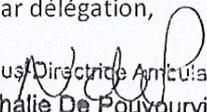
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **12 MARS 2020**

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Sous-Directrice Adjointe

Nathalie De Pourville